Règlement intérieur



I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - Objet et champ d'application du Règlement

HSF ESPACE FORMATION est un organisme de formation professionnelle indépendant domicilié au centre commercial Le Lotus, BP 380 712 Punavai – Punaauia- Tahiti.

La société est déclarée sous le n° 000455, auprès du SEFI.

Le présent règlement intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différentes formations organisées par HSF ESPACE FORMATION, dans le but de permettre un fonctionnement correct et respectueux des règles rappelées ci-après.

Le règlement définit les règles générales et permanentes et précise les règles en matière d'hygiène et de sécurité.

Toute personne doit respecter les termes de ce document durant toute la durée de l'action de formation.

II - CHAMPS D'APPLICATION

ARTICLE 2 - Personnes concernées

Le présent Règlement s'applique à tous les participants inscrits à une session dispensée par HSF ESPACE FORMATION et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque participant est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par HSF ESPACE FORMATION et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

III – HYGIENNE ET SECURITE

ARTICLE 3 - Règles générales

Chaque participant doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation. Toutefois, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux participants sont celles de ce dernier règlement.

ARTICLE 4 - Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de formation. Le stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 et alerter un représentant de l'organisme de formation.

ARTICLE 5 - Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'enceinte de l'organisme de formation.

ARTICLE 6 - Interdiction de fumer / vapoter

Il est formellement interdit de fumer dans les salles de formation de l'organisme de formation.



ARTICLE 7 - Accident

Le stagiaire victime d'un accident — survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail – ou témoin de cet accident, avertit immédiatement la Direction de l'organisme de formation. Le responsable de l'organisme de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de l'employeur du stagiaire et de la CPS.

IV - DISCIPLINE

ARTICLE 8 - Horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation.

ARTICLE 9 - Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le formateur ou le secrétariat de l'organisme qui a en charge la formation et s'en justifier. Par ailleurs, une fiche de présence doit être signée par le participant au début de chaque demi-journée (matin et après-midi). L'employeur du participant est informé des absences dans les meilleurs délais qui suivent la connaissance par l'organisme de formation.

ARTICLE 10 — Accès aux locaux de formation

Sauf autorisation expresse de la Direction de l'organisme de formation, le stagiaire ne peut :

- Entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme
- Procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.
- Introduire dans l'établissement un animal, même de très petite taille, de causer du désordre et, d'une manière générale, de faire obstacle au bon déroulement de la formation.

ARTICLE 11 — Tenue

Le stagiaire est invité à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte.

ARTICLE 12 — Comportement

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir-vivre, de savoirêtre en collectivité et le bon déroulement des formations.

ARTICLE 13 — Utilisation du matériel

Sauf autorisation particulière de la Direction de l'organisme de formation, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite. Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur.

Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

ARTICLE 14 — Sanctions disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant.

La définition et la mise en œuvre des sanctions, ainsi que la procédure disciplinaire, relèvent du Code du Travail.

V – PUBLICITE

ARTICLE 15 - Publicité et date d'entrée en vigueur

Le règlement est affiché sur le site internet de l'organisme de formation et est disponible à l'accueil de l'organisme.

Fait à Punaauia le : 1^{er} janvier 2023

